

Page d'accueil

DÉCISION DCC 99-010

du 04 février 1999

AGBOTON Mathieu Jeannot

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Traitement dégradant et inhumain infligé au mineur Franck AGBOTON
3. Violation de la Constitution

L'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution tend à protéger l'intégrité de la personne humaine et interdit l'usage de la contrainte, des pressions et tous actes de violence caractérisée provoquant chez la victime des souffrances physiques ou mentales, ou aboutissant à une désintégration de sa personnalité ou à l'anéantissement de sa volonté.

Le traitement infligé à Franck AGBOTON et son camarade par des agents en service à la première Compagnie républicaine de sécurité constitue une violation de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 novembre 1997 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1834, par laquelle Monsieur Jeannot Mathieu AGBOTON demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution le " traitement dégradant et inhumain infligé à son fils " ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Jeannot Mathieu AGBOTON expose que son enfant Franck AGBOTON et son camarade, soupçonnés de vol de numéraires par le gérant de l'établissement " Chez TONIA ", ont été conduits menottes aux poignets à la Compagnie républicaine de sécurité (CRS) près de l'Hôtel ACCOR ALEDJO ; qu'ils ont été interrogés, battus, violentés, menacés de voir enflammer leurs cheveux préalablement enduits de pétrole et ce, sans aucune preuve matérielle de leur culpabilité ; qu'il sollicite que la Cour déclare contraires à l'article 18 de la Constitution les agissements des agents de la CRS à l'encontre de son fils ;

Considérant que la Constitution en son article 18 alinéa 1^{er} dispose : " *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* " ; que ces dispositions tendent à protéger l'intégrité de la personne humaine ; qu'elles interdisent l'usage de la contrainte, des pressions et tous actes de violence caractérisés provoquant chez la victime des souffrances physiques ou mentales, ou aboutissant à une désintégration de sa personnalité ou à l'anéantissement de sa volonté ;

Considérant que le certificat médical produit par le requérant ne fait état d'aucune lésion externe ; que, dès lors, les violences alléguées ne sont pas établies ;

Considérant que le brigadier de paix de deuxième classe, Monsieur HOUESSOU Aurélien Paulin, en réponse à une mesure d'instruction de la Haute Juridiction, affirme que les deux adolescents, forts du soutien de leurs grands frères, ont tenté de s'opposer à leur conduite au poste de police en refusant de se laisser embarquer à bord du véhicule de commandement ; que c'est dans ces conditions que le gardien de paix OGOUTCHORO Edouard leur a passé les menottes ;

Considérant que le refus par deux adolescents de **douze ans** de se laisser embarquer à bord du véhicule des agents de la CRS ne saurait être interprété comme une " résistance " à l'action de **quatre agents** en service commandé au point de nécessiter la pose de menottes ; que, dès lors, le traitement infligé à Franck AGBOTON et son camarade est humiliant et dégradant et constitue une violation de la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les agissements du brigadier de paix de deuxième classe HOUESSOU Aurélien Paulin, des gardiens de la paix OGOUTCHORO Edouard, HOUDANON Bernard et AMEDJRANA Marcellin, tous en service à la première Compagnie républicaine de sécurité à l'encontre de l'enfant Franck AGBOTON et de son camarade, constituent une violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Jeannot Mathieu AGBOTON et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou le quatre février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis Hountondji**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**